

Jugement  
Commercial

N°204/2020

Du 00/12/2020

CONTRADICTOIRE

**La société**  
**YETORE**  
**TRANSIT ET**  
**TRANSPORT**  
**(YTT)**

C /

**La Société**  
**Chinoise**  
**GREENROAD**  
**INT. LOGISTICS**  
**Niger SARLU**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/12/2020**

Le Tribunal en son audience du Neuf Décembre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**La société YETORE TRANSIT ET TRANSPORT** en abrégé **YTT SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CF A ayant son siège social à Niamey, commune V, au quartier BANGA BANA parcelle CIC2, ilot 3589, Rue BB-23, BP :5021 représentée par son gérant Monsieur **AMADOU SOUMANA**, assistée de Maître **RAHAMANE OUSMANE**, Avocat à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La Société Chinoise GREENROAD INT. LOGISTICS Niger SARLU**, de droit nigérien, Siège Social KOIRA KANO, Niamey représentée par son Gérant, Monsieur **XU SHUQUUN**, assisté par la SCPA - VERITAS, Société d' Avocats Inscrite au barreau du Niger;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 04 septembre 2020 de Me **HAMANI ASSOUMANE**, Huissier de justice à Niamey, **la société YETORE TRANSIT ET TRANSPORT** en abrégé **YTT SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CF A ayant son siège social à Niamey, commune V, au quartier BANGA BANA parcelle CIC2, ilot 3589, Rue BB-23, BP :5021 représentée par son gérant Monsieur **AMADOU SOUMANA**, assistée de Maître **RAHAMANE OUSMANE**, Avocat à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites sa assigné **la Société Chinoise GREENROAD INT. LOGISTICS Niger SARLU**, de droit nigérien, Siège Social KOIRA KANO, Niamey représentée par son Gérant, Monsieur **XU SHUQUUN**, assisté par la SCPA - VERITAS, Société d' Avocats Inscrite au barreau du Niger, devant le tribunal de Céans, à l'effet de :

*En la forme:*

- *Recevoir la société YETORE TRANSPORT ET TRANSIT en son action comme étant régulière*

*Au fond:*

- *Constater que la société GREEROAD n'a pas respecté le délai de préavis conformément aux dispositions du contrat ;*
- *Dire et juger que la rupture du contrat est abusive ;*
- *Constater en outre que le contrat a été résilié avant l'arrivée du terme. Dire et Juger que la requérante a subi un manque à gagner énorme ;*
- *Condamner la société GREENROAD à payer à la requérante la somme de 1 00 000 000 F CF A à titre des dommages intérêts.*
- *Condamner la requise à payer la somme de 600 000 000 F CF A à titre de manque à gagner. Condamner la requise aux entiers dépens.*

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant contrat en date du 03 octobre 2019, la société YETORE TRANSIT ET TRANSPORT (YTT) et la société GREENRODAD ont convenu de ce que cette dernière déclare tous les dossiers relevant du transit par voies terrestre, aérienne et maritime avec le système de la société de transit YETORE TRANSIT ET TRANSPORT aussi bien à l'import qu'en transit au Niger et dans toute la sous-région Afrique de l'ouest ;

Il a également été convenu que la société de transit YTT dont le système dit ORBUS est utilisé, se devait de mettre à la disposition de son client les attributions d'utilisation et le mot de passe du système ainsi que d'autres documents complémentaires, moyennant un prix fixé de :

- 17 000 F CFA/ déclaration pour 1-5 camions;
- 12 000 F CFA/ déclaration pour 5-1 camions;
- 10 000 F CFA/ déclaration pour 15-30 camions;
- 7 000 F CFA/ déclaration à partir de 30 camions ;

Le contrat ayant connu une exécution pendant quelques mois, des difficultés sont, selon la plaignante apparues notamment sur la facturation des opérations ;

YTT explique, au soutien de son action, que ces difficultés sont nées des agissements de son partenaire GREENRODAD qui, le 17 février 2020, n'a fait aucune déclaration dans son répertoire du système ORBUS sur l'axe Niamey alors même que plusieurs camions sont rentrés dans cette localité pour le compte de cette dernière ;

YTT dénonce également le fait que selon elle, GREENRODAD se serait permise d'accomplir des formalités douanières en utilisant l'agrément et le système d'autres sociétés de transit dans les postes douaniers de Diffa,

Gaya, Niamey et TORODI alors qu'elle se devait d'utiliser exclusivement le système ORBUS ;

La requérante dit avoir tenté d'attirer l'attention du Directeur Général de GREENRODAD sur ce qu'elle qualifie de violation du contrat mais au lieu de s'amender, elle fut surprise de recevoir de celle-ci une correspondance datée du 25 mars 2020 portant résiliation du contrat;

YTT signale que malgré ses efforts pour un règlement amiable, GREENRODAD affiche une volonté claire de ne pas reconsidérer sa position ;

Comme moyen, YTT se prévaut de l'article 8 du contrat selon duquel « En cas de rupture du contrat pour non-respect des engagements souscrits, la partie plaignante devra déposer un préavis d'un mois. Si pendant ce délai le problème persiste, le contrat sera résilié dans les 20 jours qui suivront la naissance du conflit» pour justifier de la rupture abusive du contrat de la part de GREENRODAD ;

Elle relève, en effet, sur ce point que son partenaire n'a pas respecté le délai de préavis en résiliant directement le contrat et qu'elle n'a pas non plus justifié une violation des obligations contractuelles de sa part ;

Elle sollicite que le tribunal condamne, dès lors, GREENRODAD à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA pour rupture abusive du contrat et 600.000.000 francs CFA en raison de 100.000.000 francs CFA par mois correspondant à un manque à gagner de 6 car le contrat rompu le 25 mars 2020 devait prendre fin en octobre 2020 ;

Pour sa part, la société GREENROAD explique que si elle est venue à rompre le contrat de partenariat qui la lie à YTT, c'est parce que celle-ci ne respectait les termes dudit contrat notamment en ce qui concerne le montants des opérations qu'elle tente à chaque fois de majorer et sans se conformer au contrat ;

GREENRODAD se veut pour exemples, la facture du mois de novembre 2019 où YTT lui a facturé chaque camion à 17.000Fcfca à partir de Gaya pour 25 camions alors que dans le contrat, il est convenu que dans la fourchette de 15 à 30 camions, chaque camion sera facturé à 10.000Fcfca ;

Elle note également que dans la même facture, YTT a facturé chaque camion de l'axe TORODI à 17.000Fcfca alors que la note devait être de 10.000Fcfca par camion ;

Cependant, GREENROAD dit avoir payé le montant réel calculé sur la base du contrat, montant que YTT a accepté sous réserve manuscrite qu'il reste encore à payer la somme de 451.070Fcfca sur le reçu ;

Elle signale que YTT s'entête à poursuivre les réclamations à demander le paiement de cette somme qu'elle considère comme étant le reliquat qu'elle

savait pourtant, dit-elle, indu ;

C'est dans ces conditions, selon GREENROAD, que YTT lui présenta successivement des factures du 18 Janvier, du 1er février et du 03 Mars 2020 dont les montants prévus sont hors contrat ;

Elle relève, en effet, que sur la facture en date du 18 Janvier 2020, YTT a indistinctement facturé tous les camions à 12.000Fcfa pour d'autres camions, alors qu'il était prévu dans le contrat 17.000Fcfa par déclaration de 1 à 5 camions et 12.000Fcfa de 5 à 15 camions ;

Sur les factures en date du 01 Février 2020 et du 03 Mars 2020, les camions sont facturés à 15.000Fcfa, montant qui n'est pas prévu au contrat ;

GREENROAD dit qu'à chaque fois, elle recalcule et paye la prestation conformément aux dispositions contractuelles;

Elle précise que YTT a bien encaissé tous les montants payés contre reçus et conclut, qu'au regard de ce comportement, il est de toute évidence que YTT n'entendait pas appliquer le contrat et voulait ainsi en changer les termes unilatéralement ;

GREENROAD dit que c'est après avoir rappelé son partenaire au respect du contrat sans succès, que le 25 Février 2020, elle informait celle-ci de son intention de mettre un terme au contrat ;

YTT n'ayant pas accepté la lettre de résiliation dans la perspective d'un règlement à l'amiable et insistant toujours sur les montants qu'elle a unilatéralement fixés, la lettre lui a été finalement remise le 20 Mars 2020, par voie d'huissier ;

GREENROAD dégage sa responsabilité dans la rupture du contrat et l'impute à YTT, qui selon elle, de mauvaise foi, refuse de s'y conformer ;

Concernant les demandes en dommages et intérêts et pour manque à gagner formulées par YTT, GREENROAD plaide, d'une part, l'absence de préjudice occasionné à celle-ci pour prétendre de un dédommagement alors même que c'est elle qui refuse de se conformer au contrat, et d'autre part relève que la demande pour manque à gagner séparée de celle des dommages et intérêts devrait être déclarée irrecevable parce que prise en compte dans celle formulée pour ceux-ci ;

GREENROAD soutient qu'en tout état de cause, la rupture du contrat est intervenue en raison de la mauvaise foi d'YTT et qu'à défaut de rejeter la demande de cette dernière pour manque à gagner qui n'est fondée sur aucun élément objectif, ce manque à gagner ne saurait dépasser en moyenne la somme de 1.144.500 francs CFA soit 1/4 des bénéfices réels de cette société dont le chiffre d'affaire lié au contrat ne pourrait dépasser 4578.250 francs CFA si celui-ci avait éventuellement continué ;

En réplique, YTT explique contrairement aux allégations de GREENROAD, toutes les factures présentées sont conformes au contrat car selon lui, pour ce qui est de la facture du mois de novembre 2020, les camions n'ont pas été déclarés dans la même journée alors que le calcul se fait par opération journalière ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que l'action de YETORE Transit et Transporta été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

Attendu que YTT sollicite de déclarer abusive la rupture du contrat faite par GREENROAD parce que celle-ci n'a pas été faite conformément à la convention qui lie les parties ;

Mais attendu qu'il est constaté comme découlant des pièces du dossier qu'YTT a produit des factures uniques pour chaque mois ;

- 17 000 F CFA/ déclaration pour 1-5 camions;
- 12 000 F CFA/ déclaration pour 5-15 camions;
- 10 000 F CFA/ déclaration pour 15-30 camions;
- 7 000 F CFA/ déclaration à partir de 30 camions ;

Que pour le mois de novembre 25 camions de GAYA et 17 camions pour TORODI ont été facturés à 17.000 pour l'opération du même jour alors que le montant devrait être de 12.000 francs CFA par camion ;

Que pour le mois de janvier, alors que 1-5 camions doivent être facturés à 17 000 F CFA, YTT a facturé 11 camions à la date du 07/02/2020 et 10 camions à la date du 11/02/2020 à 12.000 francs alors que ce montant n'est non seulement pas conforme au contrat, mais également qu'il apparaît incompréhensible que la facture soit émise avant la date des opérations ;

Que toujours pour ce mois, toutes les opérations ont été facturées à 15.000 francs CFA par camion ;

Qu'il apparaît de cette même facture que les 12, 13, 14 et 17/02/2020 que toutes les opérations ont été facturés à 15.000 alors que non seulement ce montant n'est pas prévu au contrat, mais aussi que l'opération du 17/02/2020 concernant 5 camions devrait être facturée à 12.000 francs CFA ;

Que mieux, des opérations de 30 et 70 camions ont été facturées à 12.000 francs par camion alors que le prix devrait être de 10.000 et 7.000 francs CFA ;

Attendu qu'YTT soutient que les opérations sont regroupées de manière journalière ;

Mais attendu que nulle part dans le contrat, il n'est question d'opération journalière et que certains montants minorés n'ont aucun effet sur les relations contractuelles ;

Que même si cela était le cas ou admissible, pour les opérations de TORODI et de GAYA incluses dans la facture du mois de janvier 2020 ne font référence à aucune date pour déterminer s'il s'agit d'opérations d'une seule ou plusieurs journées ;

Qu'en tout état de cause le contrat n'indique pas qu'il s'agisse de scinder les opérations en journalières et qu'à travers ce comportement de minoré ou de majoré le montant des opérations est contraire aux clauses contractuelles car même la minoration doit être justifiée par GREENROAD dans sa comptabilité alors que ce tarif ne correspond à aucun élément ni remise ni abattement;

Que la répétition des factures incorrectes et non conformes, au-delà de ce qu'YTT ait été avertie, constitue une volonté manifeste de faire fi du contrat qui lie les parties ;

Que YTT ne semble pas être dans la possibilité de se conformer au contrat en atteste les réclamations qu'elle formule lorsque GREENROAD recalcule les montants avant de payer ce qu'elle devait exactement aux termes du contrat alors cette dernière ne saurait être obligée à toujours corriger des factures avant de payer ;

Que le comportement de YTT nuit gravement aux relations d'affaire et ne rassure pas GREENROAD quant à la sincérité de son partenaire qui semble jouer à volonté sur les prix des prestations sans égard du contrat qui constitue pourtant la loi des parties ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que GREENROAD a notifié la rupture dudit contrat étant entendu que les différents rappels au respect de ce même contrat et les remarques faites à maintes reprises par cette dernière suffisent largement à servir de préavis vis-à-vis de YTT

Qu'il y a dès lors lieu de constater la violation du contrat qui lie les parties par YETORE Transit et Transport par non prise en compte des tarifs prévus et de conclure que la rupture du contrat faite le 25 mars 2020 par la société GREENROAD International Logistique LTD, intervenue après plusieurs rappels à l'ordre est régulière pour avoir satisfait aux conditions prévues dans ledit contrat ;

Qu'il y a, en conséquence lieu de débouter, YETORE Transit et Transport (YTT) de son action comme mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que YETORE Transit et Transport ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit l'action de la société YETORE Transit et Transport, introduite conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constata la violation du contrat qui lie les parties par YETORE Transit et Transport par non prise en compte des tarifs prévus ;**
  - **Dit, en conséquence, que la rupture du contrat faite le 25 mars 2020 par la société GREENROAD International Logistic LTD est régulière pour avoir satisfait aux conditions prévues dans ledit contrat ;**
  - **Déboute, en conséquence, YETORE Transit et Transport de son action comme mal fondée ;**
  - **Condamne YETORE Transit et Transport aux dépens ;**
  - **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
- Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**